

UNDT/2009/011, Sefraoui

Décisions du TANU ou du TCNU

UNDT a soutenu que ce n'était que lorsque le requérant a appris l'identité du candidat retenu qu'il aurait raisonnablement pu appréhender qu'il y avait des motifs pour un tel examen. Le temps se déroule donc à partir du 2 mars 2008. UNDT a jugé que le délai de dépôt de l'appel était passé à partir du moment où le demandeur a découvert l'identité de la personne qui à son tour a donné naissance à son appréhension qu'il avait des motifs d'appel. En conséquence, sa demande de révision était à temps et son appel est à recevoir.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La non-promotion du demandeur au poste au niveau P-4 du conseiller arabe, dans la section de la traduction arabe, la division des services linguistiques et des services de conférence, Genève.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Sefraoui

Entité

DAGGC

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2009/024/JAB

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

25 août 2009

Duty Judge

Juge Shaw

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Contrôle hiérarchique

Matière (ratione materiae)

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)